

**ENTENTE PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE  
DE 1 548 749 \$ US POUR LE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ WESTERN CLIMATE  
INITIATIVE INC. POUR SES EXERCICES FINANCIERS 2012 ET 2013**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, Yves-François Blanchet, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (R.L.R.Q., chapitre M-30.001), agissant par Madame Diane Jean, sous-ministre,

Ci-après nommée le « **ministre** »;

**ET**

**WESTERN CLIMATE INITIATIVE INC.**, personne morale incorporée en vertu de la General Corporation Law (Delaware Code, Title 8, Chapter 1) de l'État du Delaware, située au 980 Ninth Street, Suite 1600, Sacramento, Californie, agissant par M. Matthew Rodriguez, président du conseil d'administration de Western Climate Initiative inc., dûment autorisé en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration le 12 décembre 2012,

Ci-après nommé « **WCI, inc.** »;

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues d'émissions de gaz à effet de serre tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions;

**ATTENDU QUE** les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité et stimuler l'innovation;

**ATTENDU QUE** l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 (AB 32), intitulé *California Global Warming Solutions Act*, l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, par le décret 1187-2009 du 18 novembre 2009, une cible de réduction de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 20% sous le niveau de 1990;

**ATTENDU QUE** l'État de la Californie a adopté, en octobre 2011, le « California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-based Compliance Mechanisms (Subchapter 10 Climate Change, Article 5, Sections 95800 to 96023, Title 17, California Code of Regulations) », un règlement concernant la mise en oeuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

**ATTENDU QUE**, par le décret numéro 1297-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 46.1);

**ATTENDU QUE**, par le décret numéro 1184-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*;

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. (WCI, inc.) qui a été incorporée en octobre 2011;

**ATTENDU QUE** WCI, inc. a notamment pour objet de fournir des services administratifs et techniques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada en ce qui a trait à la mise en œuvre collaborative de leurs systèmes respectifs de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

**ATTENDU QUE** WCI, inc. est administrée par un conseil d'administration constitué de deux (2) directeurs de classe A par partenaire;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de WCI, inc., s'est engagé à participer au financement des opérations de cette société;

**ATTENDU QUE** les contributions des partenaires constituent actuellement la seule source de financement de WCI, inc.;

**ATTENDU QUE** le ministre a déjà versé une aide financière de cent mille dollars américains (100 000 \$ US) à WCI, inc. afin de lui permettre d'amorcer ses opérations courantes au début de l'exercice financier 2012;

**ATTENDU QUE** le ministre a été autorisé par le décret 606-2012 du 13 juin 2012 à verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-neuf dollars américains (1 548 749 \$ US) à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert;

**ATTENDU QUE**, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2), par le décret numéro 1187-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a édicté le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, lequel délègue à WCI, inc. la gestion de certaines parties de ce système.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet l'octroi, par le **ministre**, d'une aide financière maximale de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-neuf dollars américains (**1 548 749 \$ US**) à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013.

Cette contribution s'ajoute à l'aide financière de cent mille dollars américains (**100 000 \$ US**) déjà versée à **WCI, inc.** afin de lui permettre d'amorcer ses opérations courantes au début de l'exercice financier 2012.

Le mandat de **WCI, inc.** comporte trois (3) volets :

- Mettre en place un système de registre permettant de faire le suivi de l'ensemble des droits d'émission émis par le **ministre** et fournir l'ensemble des services afférents à l'utilisation et au fonctionnement du système, incluant, sans s'y limiter :
  - élaborer le registre, l'héberger et opérer le système;

- fournir le service à la clientèle ainsi qu'un centre d'assistance, en français et en anglais;
- assurer la sécurité du système.
- Administrer les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré des unités d'émission, notamment recevoir les inscriptions à ces ventes, gérer et évaluer les garanties financières soumises, en assurer la surveillance, le calcul de leurs résultats en vue de l'approbation par les autorités concernées des partenaires et la perception des sommes dues au ministre, pour versement au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chapitre Q-2), en paiement des unités d'émission vendues.
- Effectuer la surveillance des transactions de droits d'émission et de toute autre opération au système, en collaboration avec les autorités québécoises.

Les services offerts par **WCI, inc.** doivent supporter et faciliter toute liaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec celui d'un autre État ou province que le **ministre** indique.

Ouverture d'un bureau canadien :

**WCI, inc.** ouvrira un bureau canadien au Québec d'ici la fin de 2013.

## 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par le **ministre** à **WCI, inc.** selon les modalités suivantes :

- 1° dans les trente (30) jours suivant la dernière signature de la présente entente, le **ministre** s'engage à verser une première tranche de un million de dollars américains (1 000 000 \$ US);
- 2° au premier trimestre de 2013, le **ministre** s'engage à verser le solde de la contribution du Québec de cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-neuf dollars américains (548 749 \$ US).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la *Loi sur l'administration financière* (R.L.R.Q., chapitre A-6.001).

## 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Le **ministre** s'engage à :

- 3.1.1 accorder à **WCI, inc.**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, une aide technique pertinente à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
- 3.1.2 soutenir financièrement l'entente pour une somme maximale de un million cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-neuf dollars américains (1 548 749 \$ US).

### 3.2. Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, **WCI, inc.** s'engage à :

- 3.2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;

- 3.2.2 rembourser au **ministre**, à l'expiration de la présente entente, tout montant non engagé de l'aide financière octroyée;
- 3.2.3 rembourser immédiatement au **ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 3.2.4 produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque année financière, un rapport comportant un bilan des activités ainsi que des états financiers vérifiés;
- 3.2.5 produire au **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de la présente entente, un rapport final comportant un bilan des activités ainsi que des états financiers vérifiés;
- 3.2.6 fournir au **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement, en sa possession ou sous son contrôle, pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.2.7 conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du **ministre** et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.2.8 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

#### 4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 3.2.7 de l'article 3 concernant la conservation des documents, de l'article 5 concernant les responsabilités de **WCI, inc.** et du paragraphe 14.4 de l'article 14 concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels, à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été réalisés ou au plus tard le 31 décembre 2013.

#### 5. RESPONSABILITÉS

**WCI, inc.** s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente.

**WCI, inc.** sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

**WCI, inc.** s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le **ministre**, ses représentants et le gouvernement du Québec, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente.

#### 6. RÉSILIATION

Le **ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° **WCI, inc.** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° **WCI, inc.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 4° **WCI, inc.** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **WCI, inc.** d'un avis du **ministre** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **ministre** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par **WCI, inc.** relativement à des prestations visées par la présente entente, avant la date de réception par **WCI, inc.** de l'avis du ministre.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **ministre** doit transmettre un avis de résiliation à **WCI, inc.** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **ministre**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application du paragraphe 3.2.7 de l'article 3 concernant la conservation des documents, de l'article 5 concernant la responsabilité de **WCI, inc.** et du paragraphe 14.4 de l'article 14 concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (R.L.R.Q., chapitre M-24.01).

## 9. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification à l'entente initiale ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

## 10. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

En cas de différend, **WCI, inc.** ne peut se soustraire aux engagements et obligations prévus à la présente entente.

## 11. SOUS-TRAITANCE

**WCI, inc.** s'engage envers le **ministre** à obtenir son autorisation préalable au regard de toute sous-traitance éventuelle pour l'exécution de l'objet de la présente entente. Le **ministre** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Le sous-traitant est assujéti aux mêmes termes, conditions et obligations que ceux prévus à la présente entente.

Malgré la participation de sous-traitants, la réalisation et les obligations découlant du mandat visé par la présente entente demeurent sous la responsabilité de **WCI, inc.**

## 12. INDÉPENDANCE DES PARTIES

**WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente ne peuvent agir en tant que représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou du gouvernement du Québec.

## 13. OBLIGATIONS LINGUISTIQUES

L'ensemble des services et livrables fournis par **WCI, inc.** dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente entente doivent être disponibles en français d'une qualité jugée satisfaisante par le **ministre**. Ces services et livrables doivent être disponibles sans délai supplémentaire et être de qualité égale aux documents disponibles en anglais.

De plus, toutes les communications avec les utilisateurs des services fournis par **WCI, inc.** doivent se faire en anglais et en français. Le personnel appelé à communiquer avec les utilisateurs francophones doit parler couramment le français.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions:

14.1.1 « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

14.1.2 « Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur

l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**14.2 WCI, inc.** s'engage envers le **ministre** à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels énumérées ci-dessous; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente entente ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 14.2.1 Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 14.2.2 Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, uniquement à ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants, qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation.
- 14.2.3 Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.2.12.
- 14.2.4 Soumettre à l'approbation du **ministre** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 14.2.5 Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de son mandat.
- 14.2.6 Recueillir un renseignement personnel au nom du **ministre**, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de son mandat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 14.2.7 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de son mandat.
- 14.2.8 Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
- 14.2.9 Informer, dans les plus brefs délais, le **ministre** de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 14.2.10 Fournir, à la demande du **ministre**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le **ministre**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à son mandat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 14.2.11 Sous réserve de toute entente de confidentialité particulière entre les parties portant sur la communication de renseignements, obtenir l'autorisation écrite du **ministre** avant

de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14.2.12 Lorsque la réalisation de son mandat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par **WCI, inc.** au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- soumettre à l'approbation du **ministre** la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à **WCI, inc.**, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14.2.13 Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

14.3 Le **ministre** peut soumettre ultérieurement une entente de confidentialité à **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants. Le cas échéant, les termes, conditions et obligations d'une telle entente s'ajoutent à ceux de la présente entente et ne peuvent, à moins d'avis contraire du **ministre**, les annuler.

14.4 La fin de l'entente ne dégage aucunement **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et ses sous-traitants de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

**WCI, inc.** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du mandat qui lui est confié ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

**WCI, inc.** s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du **ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente. Si une telle situation se présente, **WCI, inc.** doit immédiatement en informer le **ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **WCI, inc.** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

## 17. PRÉVALENCE DU FRANÇAIS



En cas de mésentente entre la version française et la version anglaise de la présente entente, c'est la version française qui prévaudra.

## 18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 19. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **ministre**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Madame Geneviève Moisan, directrice du Bureau des changements climatiques**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **ministre** en avisera **WCI, inc.** dans les meilleurs délais.

De même, **WCI, inc.** désigne **Monsieur Patrick Cummins, directeur général**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **WCI, inc.** en avisera le **ministre** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 20. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, télégramme, télécopieur, messenger, courrier ou par poste ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

Le **ministre** :

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

Madame Geneviève Moisan

Directrice

Bureau des changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 31

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3868 poste 4358

Télécopieur : (418) 643-4747

**WCI, inc.** :

**Western Climate Initiative inc.**

Mr. Patrick Cummins

Directeur général

980 Ninth Street, Suite 1600

Sacramento, California 95814

USA

Telephone: (916) 449-9966

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en deux (2) exemplaires de langue française et en deux (2) exemplaires de langue anglaise :

Le **MINISTRE** du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Par : *Diane Jean*  
Diane Jean, sous-ministre  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des  
Parcs

*18 Janvier 2013*  
Date

*Quebec*  
Lieu

**WCI, INC.**

Par : *Matthew Rodriguez*  
Matthew Rodriguez, président du conseil  
d'administration  
Western Climate Initiative inc.

*December 27, 2012*  
Date

*Sacramento, Ca*  
Lieu